



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 10 avril 2026

Objet : **DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an deux mil vingt-six, le dix avril, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 avril 2026

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Sophie PROUTIERE- GRANGEAT, Caroline RENOUF, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LEPENDEN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MAROT, Serge POMMELET, Eric ROETS.

Présents : 23

Représentés : 6

Absents : 0

Votants : 29

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Laetitia FAURE (pouvoir à Philippe LORIMIER), Annie FRAGOLA (pouvoir à Annie TANI), Solenn GOASDOUE (pouvoir à Charlotte LABEYRIE).

MM Adelin JAVET (pouvoir à Adrien EDUARDO-PEDONE), Alexandre LEOPOLD (pouvoir à Patrick AYACHE), Richard PEROT (Françoise LANNOY).

ABSENTS :

-

M. Patrick AYACHE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L123-5, L123-6 ;

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

Considérant que le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;

Considérant les règles définies pour la composition du conseil d'administration du CCAS (nombre d'administrateurs et principe de parité) ;

Considérant le bilan favorable du mandat 2020-2026 en matière d'organisation des conseils d'administration, permettant notamment de faciliter l'atteinte du quorum ;

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Il propose que ce nombre soit maintenu à 12 administrateurs, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;

Délibération n°52-2026 du 10 avril 2026, Page 2 sur 2

- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions), décide de maintenir à 12 le nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du CCAS de Crolles, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 5 (Mmes GOASDOUE Solenn, LABEYRIE Charlotte ; MM. CRESPEAU Pierre-Jean, EDUARDO-PEDONE Adrien, JAVET Adelin)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 14 AVR. 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



[Signature] Pour le Maire absent
[Signature] le Maire Adjoint

Le secrétaire de séance
Patrick AYACHE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.